



Statuts de l'association de la Maison de Quartier des Eaux-Vives

Dénomination - Durée - Siège

Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de « Association de la Maison de Quartier des Eaux-Vives » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée selon les présents statuts et selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à la Maison de Quartier des Eaux-Vives.

Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants et à l'ensemble de la population adulte du quartier des Eaux-Vives.

L'association a pour buts :

De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier des Eaux-Vives et de gérer et d'animer la maison de quartier en conformité avec : la loi J.6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation Genevoise pour l'Animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 et les statuts de la FASe.

Art. 4 Organisation et rôle

L'association, ouverte à tou·te·s, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L'association s'intègre à la vie du quartier.

- 4.1. Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée Générale (AG).
- 4.2. Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 4.3. Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- 4.4. Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.
- 4.5. Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- 4.6. Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

Membres

Art. 5 Qualité de membre

- 5.1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

- 5.2. De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'AG non cumulable avec celle de membre individuel.
- 5.3. L'autorité communale est membre de droit de l'association, et dispose, si elle le désire, d'un siège au comité, avec voix consultative.

Art. 6 Demandes d'admission

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'AG.

Art. 7 Démission – exclusion

- 7.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 7.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'AG ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.
- 7.3. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
- 7.4. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'AG. Ce membre a le droit d'être entendu.

Art. 8 Devoir de discrétion, responsabilité face aux engagements

- 8.1. Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employé-e-s et de ses usager-ère-s un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usager-ère-s ou d'autres membres de l'association.
- 8.2. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Structure interne

Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 9.1. L'Assemblée Générale
- 9.2. Le comité
- 9.3. L'organe de contrôle / les vérificateur-trice-s des comptes

Assemblée Générale

Art. 10 Convocation - Délai - Ordre du jour - procès-verbal

- 10.1. L'AG ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier trimestre.
- 10.2. Des AG extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 10.3. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- 10.4. Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au comité cinq jours avant la date de l'AG.
- 10.5. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord (une délibération est un débat suivi d'un vote).
- 10.6. L'AG est présidée par le-la Président-e de l'association ou un membre du comité, ou par un tiers sur délégation du comité.
- 10.7. Il est tenu lors de chaque AG un procès-verbal signé par le-la Président-e de séance et le-la secrétaire qui est approuvé lors de l'AG suivante.

Art. 11 Compétences

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 11.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 11.2. Elit chaque année la présidence et les membres du comité ;
- 11.3. Désigne un organe de révision ;
- 11.4. Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations ;
- 11.5. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- 11.6. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 11.7. Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- 11.8. Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la FCLR ;
- 11.9. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 12 Vote

- 12.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e de séance est déterminant/e.
- 12.2. L'AG prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (moitié plus une voix).
- 12.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 12.4. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
- 12.5. Le personnel de l'association participe à l'AG avec voix consultative.

Comité

Art. 13 Composition

- 13.1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 5 membres de l'association au minimum.
- 13.2. Le comité est élu chaque année par l'AG. Pour cette élection, les candidat.e-s doivent faire parvenir leur candidature, par écrit, au comité dix jours avant l'AG.
- 13.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.
- 13.4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.
- 13.5. La présidence peut être assumée par une seule personne (le ou la président.e), 2 co-présidents ou sous une autre forme qui sera soumise lors d'une Assemblée Générale.

Art. 14 Compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée Générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 42 RI - FASe) ainsi que des rapports d'activités, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée Générale. Par ailleurs, il est responsable :

- 14.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- 14.2. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 14.3. De coordonner les activités des différents organes ;
- 14.4. D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale ;
- 14.5. D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASe) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;
- 14.6. D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;
- 14.7. De proposer à la FASe l'engagement ou le changement d'affectation du personnel, conformément à la CCT ;
- 14.8. De déterminer le cahier des tâches particulières des employés ;
- 14.9. De négocier la convention tripartite avec la commune, la FCLR et la FASe ;

14.10 D'élaborer le budget de l'exercice suivant.

Art. 15 Fonctionnement

15.1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent, Il nomme au minimum un·e trésorier·e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du· de la Président·e ou de deux de ses membres.

15.2. Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 16 Engagement

16.1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du·de la Président·e, des co-Président·e·s du·de la Vice-président·e ou du· de la Trésorier·ère en exercice.

16.2. Pour toutes les questions financières, la signature du·de la Trésorier·ère peut être requise.

Art. 17 Représentation du personnel

17.1. Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FASE n'est pas éligible au comité.

17.2. Le personnel peut participer aux séances du comité avec voix consultative.

Personnel

Art. 18 Personnel des centres

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à disposition par la FASE, qui en est l'employeur.

18.1. Les animateur·trice·s participent à la définition des orientations du centre. Il·elle·s conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usager·ère·s, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

18.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.

18.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre :

18.3.1. Statuts de l'association

18.3.2. Projet institutionnel du centre

18.3.3. Cahiers des tâches particulières du personnel

18.3.4. Programme annuel et budgets

18.4. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

18.5. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :

18.5.1. Élaborer leurs projets d'animation

18.5.2. Coordonner leurs activités

18.5.3. Mettre en commun leurs expériences

18.5.4. Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués

18.5.5. Évaluer périodiquement leur action

Organe de contrôle

Art. 19 Organe de contrôle / vérificateurs aux comptes

19.1. Un organe de contrôle est désigné chaque année par l'AG.

19.2. Un organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'AG sur la tenue des comptes.

19.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Ressources

Art. 20 Ressources

- 20.1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations, le produit des cotisations fixées par l'AG.
- 20.2. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

Modification des statuts

Art. 21 Modification

- 21.1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG, sous réserve d'approbation de la FCLR.
- 21.2. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont mises à disposition ou envoyées avec la convocation à l'AG qui doit se prononcer à ce sujet.
- 21.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Dissolution-Liquidation

Art. 22 Dissolution, liquidation

- 22.1. La dissolution de l'association requière le quorum de 50% des membres inscrits. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et seulement lors d'une AG convoquée spécialement à cet effet.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 22.2. En cas d'actifs résultant de la liquidation, ceux-ci seront en accord avec la Ville de Genève, entièrement attribués à une association poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Adoption

Art. 23 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 1^{er} Avril 2023. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions modifiées lors des AG du 27 mai 2021, 16 avril 2015, du 7 avril 2005 et adoptées initialement le 5 juin 1977.

Maison de quartier des Eaux-Vives, Genève, le 1^{er} Avril 2023

La présidence en exercice :

Un membre du comité :

Pour la FCLR :